

*Annexe à la convention collective de travail du 16 décembre 2019, conclue au sein de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, relative à la modification et à la coordination des statuts du "Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques"*

**Fonds de sécurité d'existence, institué par décision du 13 janvier 1965 de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 février 1965.**

**CHAPITRE Ier. - Dénomination, siège, objet, durée 2**

**CHAPITRE II. - Champ d'application 4**

**CHAPITRE III. – Administration 5**

**CHAPITRE IV. – Financement 6**

*§ 2. Cotisations pour la sécurité d'existence 6*

*§ 3. Allocation spéciale compensatoire annuelle 11*

*§ 4. Formation des organisations d'employeurs et de travailleurs 11*

*§ 5. Emploi et formation 11*

*§ 6. Initiatives de formation ou d'emploi organisées au niveau provincial 12*

*§ 7. Initiatives de formation et d'emploi organisées par l'asbl "IFP" 12*

*§ 8. Initiatives de formation et d'emploi organisées par l'asbl "FRMB" 12*

*§ 9. Initiatives de formation et d'emploi organisées par l'asbl "FTMA" 12*

*§ 10. Initiatives de formation et d'emploi organisées par l'asbl "FTML" 12*

**CHAPITRE V. - Bénéficiaires et allocations 14**

*A. Indemnités de chômage 14*

*A.A. Chômage temporaire 14*

*A.B. Chômage complet 14*

*A.C. Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC) 16*

*A.D. Montant des indemnités 18*

*B. Allocations de maladie, d'accouchement et d'accidents 20*

*C. Dispositions communes aux indemnités de chômage, allocations d'incapacité et autres avantages accordés par le fonds 22*

*D. Financement de l'allocation spéciale compensatoire 22*

*E. Financement de la formation professionnelle 22*

*F. Financement de l'intervention dans les frais de formation des organisations d'employeurs et de travailleurs 23*

*G. Attestations d'emploi annuelles 23*

*H. Initiatives de formation ou d'emploi organisées au niveau provincial 23*

*I. Régime de pension sectoriel social 23*

*J. Initiatives de formation et d'emploi organisées par l'asbl "IFP" 23*

*K. Initiatives de formation et d'emploi organisées par l'asbl "FRMB" 23*

*L. Financement des interventions dans le cadre des changements de carrière 23*

*M. Initiatives de formation et d'emploi organisées par l'asbl "FTMA" 24*

*N. Initiatives de formation et d'emploi organisées par l'asbl "FTML" 24*

**CHAPITRE VI. - Budget, comptes 24**

**CHAPITRE VII. - Dissolution, liquidation 24**

## CHAPITRE 1er. - Dénomination, siège, objet, durée

**Art. 1er.** Il est institué, à partir du 1er janvier 1965, un fonds de sécurité d'existence pour les ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises qui par leur activité en Belgique ressortissent à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, dénommé "**Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques**".

**Art. 2.** Le siège du fonds se trouve dans l'arrondissement de Bruxelles à l'adresse suivante Galerie Ravenstein 27 b 7 à 1000 Bruxelles. Le numéro d'entreprise est [0855.690.646](http://0855.690.646).

**Art. 3.** § 1er. Le fonds a pour objet :

- 1° De percevoir les cotisations nécessaires à son fonctionnement;
- 2° D'allouer aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, et ce dans les conditions déterminées ci-après :
  - a) une indemnité complémentaire aux allocations de chômage;
  - b) une allocation complémentaire aux indemnités de l'assurance maladie-invalidité;
  - c) éventuellement d'autres avantages sociaux, à déterminer par convention collective de travail de la susdite commission paritaire, rendue obligatoire par arrêté royal;
- 3° D'assurer la répartition de ces avantages;
- 4° De payer une allocation spéciale compensatoire annuelle aux ouvriers et ouvrières visés par l'article 1<sup>er</sup>, membres d'une des organisations de travailleurs représentatives interprofessionnelles qui sont fédérées sur le plan national;
- 5° De financer l'organisation d'actions de formation concrètes pour les travailleurs ou des travailleurs potentiels de l'industrie des fabrications métalliques dans le cadre et par l'intermédiaire de l' "Institut de Formation Postsecondaire de l'industrie des fabrications métalliques", en abrégé "**IFPM**", avec numéro d'entreprise [0409.845.289](http://0409.845.289).
- 6° De financer l'organisation d'initiatives pour la formation et l'emploi en faveur de groupes à risque parmi les demandeurs d'emploi dans le cadre et par l'intermédiaire de l'association sans but lucratif "**Emploi et Formation de Groupes à Risque - Ouvriers IFME**" avec numéro d'entreprise [0442.991.674](http://0442.991.674) et de l'association sans but lucratif " Montage- fonds national pour l'emploi et la formation dans les entreprises de montage et de location de grues" en abrégé "**MONTAGE**" avec numéro d'entreprise [0434.756.473](http://0434.756.473).
- 7° D'attribuer une intervention dans les frais de formation des organisations d'employeurs et de travailleurs;
- 8° De délivrer des attestations d'emploi aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique;
- 9° De financer l'organisation d'actions de formation concrètes pour les travailleurs ou des travailleurs potentiels de l'industrie des fabrications métalliques dans le cadre et par l'intermédiaire et de l'association sans but lucratif " Montage- fonds national pour l'emploi et la formation dans les entreprises de montage et de location de grues", en abrégé "**MONTAGE**" avec numéro d'entreprise [0434.756.473](http://0434.756.473).
- 10° De financer l'organisation d'actions de formation concrètes pour les travailleurs ou des travailleurs potentiels de l'industrie des fabrications métalliques des provinces de Liège et du Luxembourg dans le cadre et par l'intermédiaire de l'association sans but lucratif "Institut de Formation et de Perfectionnement des fabrications métalliques des provinces de Liège et du Luxembourg", en abrégé "IFP" avec numéro d'entreprise [440.771.859](http://440.771.859).
- 11° De financer l'organisation d'actions de formation concrètes pour les travailleurs ou des travailleurs potentiels de l'industrie des fabrications métalliques des provinces du Brabant flamand, du Brabant

wallon et de la Région de Bruxelles-Capitale dans le cadre et par l'intermédiaire de l'association sans but lucratif "Fonds régional pour la promotion de l'emploi des ouvriers des fabrications métalliques du Brabant", en abrégé "FRMB" avec numéro d'entreprise [433.840.220](#) .

12° D'organiser le financement de son rôle dans le cadre des changements de carrière;

13° De financer l'organisation d'actions de formation concrètes pour les travailleurs ou des travailleurs potentiels de l'industrie des fabrications métalliques de la province d'Anvers dans le cadre et par l'intermédiaire de l'association sans but lucratif "Fonds voor tewerkstelling en opleiding in de metaalverwerkende nijverheid - provincie Antwerpen vzw", en abrégé FTMA, avec numéro d'entreprise [0433.981.067](#) .

14° De financer l'organisation d'actions de formation concrètes pour les travailleurs ou des travailleurs potentiels de l'industrie des fabrications métalliques de la province de Limbourg dans le cadre et par l'intermédiaire de l'association sans but lucratif " Fonds voor Tewerkstelling en Opleiding in de Metaalverwerkende Nijverheid Provincie Limburg ", en abrégé FTML, avec numéro d'entreprise [0434.112.117](#).

§ 2. Le fonds est chargé de l'exécution pratique et de la concrétisation des missions et dispositions spécifiques définies par les conventions collectives de travail conclues au sein de la commission paritaire susmentionnée, rendues obligatoires par arrêté royal.

Le fonds est également chargé d'exécuter toutes les missions qui lui sont confiées par des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles afin de lutter contre la fraude sociale. Dans ce cadre, le fonds peut notamment être chargé de procéder à la confection et à la délivrance d'un moyen, électronique ou non, qui permet d'identifier les ouvriers du secteur.

**Art. 4.** Le fonds est créé pour une durée indéterminée.

## CHAPITRE II. - Champ d'application

**Art. 5.** § 1<sup>er</sup>. Les présents statuts, de même que les modalités d'exécution prescrites par la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique sont applicables aux employeurs qui par leur activité en Belgique ressortissent à ladite commission paritaire et aux ouvriers, ouvrières et apprentis industriels qu'ils occupent en Belgique.

§ 2. Les statuts ne sont pas applicables en ce qui concerne l'article 14, § 6, § 7, § 8, § 9 et § 10 aux entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques.

**Art. 5bis.** § 1<sup>er</sup>. Les présents statuts, ainsi que leur mode d'exécution, tels que déterminés par la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, s'appliquent également aux employeurs établis en dehors de la Belgique qui ressortissent à la commission paritaire susmentionnée, en raison de leur activité en Belgique, ainsi qu'à leurs ouvriers et ouvrières, pour autant que ces employeurs les occupent pendant 15 jours au moins en Belgique.

§ 2. Chaque employeur établi dans un Etat qui fait partie de l'Espace économique européen est tenu de déclarer la durée de son activité envisagée en Belgique au "Fonds de sécurité d'existence des fabrications métalliques", au moyen d'un formulaire A1 valable, conformément à l'article 12, 1 du Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement Européen et du Conseil et de l'article 14 du Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement Européen et du Conseil, ou, lorsqu'il s'agit d'un ressortissant de pays tiers, au moyen d'une attestation comparable de l'Etat d'origine.

A partir d'une activité déclarée de 12 mois dans une période de 24 mois, à compter du premier jour d'activité déclarée en Belgique, cette entreprise doit en outre transmettre au fonds de sécurité d'existence la liste des ouvriers et ouvrières qu'elle occupe en Belgique, ainsi que les rémunérations brutes qui leur ont été payées, qui entrent en ligne de compte pour le calcul des cotisations de sécurité sociale dans leur pays d'origine et qui se rapportent à leur activité en Belgique.

§ 3. A partir du premier jour d'activité suivant la période de 12 mois susmentionnée, les entreprises visées au § 2, sont redevables des cotisations mentionnées à l'article 14, §§ 2 à 10.

Ces cotisations se calculent sur la base des rémunérations déclarées conformément au § 2.

S'il peut toutefois être démontré au fonds de sécurité d'existence que, dans le pays d'origine, l'ouvrier détaché jouit de la même protection ou d'une protection essentiellement comparable en vertu des obligations auxquelles l'employeur étranger est déjà soumis dans son état d'origine, ce dernier est dispensé du versement des cotisations.

Le collège des présidents se prononce sur les demandes de dispense. En cas de contestation, le Tribunal du travail de Bruxelles est compétent.

§ 4. Si une entreprise n'a pas introduit de déclaration ou de déclaration valide telle que prévue au § 2, cette entreprise est redevable, à partir du premier jour d'activité en Belgique, d'une cotisation forfaitaire déterminée et publiée par le fonds de sécurité d'existence.

Cependant, cette entreprise peut régulariser sa situation en satisfaisant encore à l'obligation de déclaration prescrite au § 2, dans un délai de 90 jours suivant la date de la réclamation des cotisations.

§ 5. Le fonds de sécurité d'existence informera les employeurs étrangers de leurs droits et devoirs à l'égard du fonds de sécurité d'existence au plus tard après que ces derniers ont introduit la déclaration visée au § 2.

§ 6. Les ouvriers et ouvrières d'entreprises étrangères visées au § 2, bénéficient, à leur demande, des prestations prévues dans les présents statuts, pour autant :

- qu'ils sont occupés par une entreprise qui est tenue de verser la cotisation, au moment où le droit est ouvert;

- que l'ouvrier ou l'ouvrière ait été occupé(e) dans cette entreprise durant 15 jours civils au moins en Belgique, à compter du moment où elle est tenue de payer la cotisation;

- que l'ouvrier ou l'ouvrière ait droit, dans son pays d'origine, aux prestations d'un régime de sécurité sociale pour lesquelles l'allocation du fonds de sécurité d'existence constitue un complément.

Le fonds de sécurité d'existence détermine et publie quels documents doivent être produits pour avoir droit à une prestation complémentaire.

Les ouvriers et ouvrières mentionnés dans la déclaration visée au § 2, alinéa 2, introduite par leur employeur, sont informés de leurs droits par le fonds de sécurité d'existence.

### CHAPITRE III. – Administration

**Art. 6.** Le fonds est administré par un conseil d'administration composé paritairement de représentants des organisations les plus représentatives des travailleurs et des employeurs. Le conseil d'administration est composé de 30 membres, soit 15 représentants des travailleurs et 15 représentants des employeurs.

Le mandat des membres du conseil d'administration est gratuit.

La commission paritaire désigne et révoque les membres du conseil d'administration; elle peut modifier le nombre d'administrateurs fixé à l'alinéa deux.

**Art. 7.** Chaque année, le conseil d'administration nomme en son sein un président et trois vice-présidents. Il désigne également la ou les personnes chargées du secrétariat.

La présidence est confiée à tour de rôle à un membre de la représentation ouvrière et à un membre de la représentation patronale.

Pour la première année, la catégorie à laquelle appartiennent le président et les vice-présidents est déterminée par tirage au sort.

En cas d'absence du président, la séance du conseil d'administration est présidée par un des vice-présidents. En cas d'absence simultanée du président et des vice-présidents, la séance est présidée par le doyen d'âge.

**Art. 8.** Les membres du conseil d'administration sont nommés pour un terme de six ans. Leur mandat est renouvelable.

En cas de décès ou de démission d'un administrateur, la commission paritaire pourvoit à son remplacement. Le nouveau membre désigné achève le mandat de son prédécesseur.

**Art. 9.** Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président.

Celui-ci est tenu de réunir le conseil au moins une fois par an.

Lorsque cinq administrateurs le demandent, le président convoque le conseil en séance au plus tard dans les dix jours qui suivent la réception de la demande.

Les convocations comportent l'ordre du jour.

Le conseil ne peut décider valablement que sur les questions figurant à l'ordre du jour et en présence d'au moins la moitié de membres appartenant à la délégation ouvrière et d'au moins la moitié des membres de la délégation patronale.

Les administrateurs peuvent se faire représenter par un autre membre du conseil d'administration. Un représentant de l'organisation des travailleurs peut donner procuration à un autre représentant de cette organisation. Un représentant de l'organisation patronale peut donner procuration à un autre représentant de cette organisation. Cette procuration écrite doit être remise au secrétariat avant le début de la réunion.

Les comptes rendus des séances du conseil sont consignés dans le registre des procès-verbaux. Ils sont signés par le président ou son remplaçant et par le secrétaire.

Les membres du conseil reçoivent une copie de délibérations au plus tard pour la séance suivante.

Les copies ou extraits des procès-verbaux qui doivent être déposés au tribunal ou ailleurs sont signés par le président du conseil d'administration et par deux administrateurs dont un représentant les travailleurs, l'autre représentant les employeurs.

Lorsqu'il y a lieu de procéder au vote, un nombre égal de membres de chaque délégation doit prendre part au vote. Si le nombre est inégal, le ou les membres les moins âgés s'abstiennent.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des votants.

Toutefois, les administrateurs ne peuvent pas prendre part aux délibérations dans lesquelles ils ont un intérêt personnel. Leur abstention est consignée aux procès-verbaux.

**Art. 10.** Le conseil d'administration a pour mission de gérer le fonds et de prendre toutes mesures nécessaires à son bon fonctionnement.

Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et l'administration du fonds et pour la réalisation de son objet.

Le conseil d'administration détermine dans son budget annuel les frais d'administration à imputer sur les recettes du fonds.

Le conseil d'administration agit en justice au nom du fonds à la poursuite et à la diligence du

président et des vice-présidents.

Il peut déléguer des compétences spéciales à un ou plusieurs de ses membres et même à des tiers. Le conseil d'administration établit en son sein un collège de présidents composé du président et des trois vice-présidents du conseil d'administration.

Ce collège des présidents assure la gestion courante du fonds et fonctionne selon les décisions ou directives du conseil d'administration.

Le collège des présidents peut charger des tiers de la gestion journalière du fonds ou peut se faire assister par ceux-ci.

Le collège des présidents peut également se faire assister par des spécialistes qui donnent préalablement leur avis.

Le fonctionnement, le nombre de spécialistes et leurs pouvoirs sont déterminés par décision du collège des présidents.

**Art. 11.** Pour tous les actes autres que ceux pour lesquels le conseil a donné un pouvoir spécial, le fonds sera valablement représenté à l'égard des tiers par les signatures conjointes de trois administrateurs (deux représentants des travailleurs, un représentant des employeurs) sans que ces administrateurs doivent produire une quelconque délibération ou une procuration particulière.

**Art. 12.** Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat et ils ne prennent aucun engagement personnel, à cause de leur gestion, à l'égard des obligations du fonds.

#### **CHAPITRE IV. – Financement**

**Art. 13.** Le fonds est alimenté par les cotisations dues par les employeurs visés à l'article 5 et l'article 5bis, ainsi que par les intérêts des fonds investis.

**Art. 14. § 1<sup>er</sup>.** Sauf mention contraire, les cotisations sont calculées sur les rémunérations brutes des ouvriers et ouvrières visés à l'article 5 et l'article 5bis, et les indemnités brutes des apprentis industriels visés à l'article 5, qui sont occupés en Belgique. La rémunération brute et l'indemnité brute sont déterminées conformément aux dispositions en vigueur pour l'établissement de la déclaration DMFA destinée à l'Office national de sécurité sociale.

#### **§ 2. Cotisations pour la sécurité d'existence**

##### **a) Cotisations pour le financement du fonctionnement général du fonds**

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017, une cotisation de 0,66 p.c. à durée indéterminée est perçue. Cette cotisation est affectée au financement du fonctionnement général du fonds.

##### **b) Cotisations pour la pension complémentaire**

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2000, en application de l'accord national 1999-2000 du 19 avril 1999 pour les ouvriers des constructions métalliques, mécanique et électrique, la cotisation de sécurité d'existence est majorée de 1 p.c. pour une durée indéterminée.

Cette cotisation est destinée au financement d'un système sectoriel de complément au régime légal de pension, y compris une promesse de solidarité, fait dans ce cadre (qui est de 0,10 p.c. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006).

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2001 cette cotisation à durée indéterminée sera portée à 1,25 p.c..

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2002 cette cotisation à durée indéterminée sera portée à 1,50 p.c..

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 cette cotisation à durée indéterminée sera portée à 1,60 p.c..

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 cette cotisation à durée indéterminée sera portée à 1,70 p.c..

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 cette cotisation à durée indéterminée sera portée à 1,80 p.c. et à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 à 1,90 p.c..

Ces augmentations sont d'application à toutes les entreprises de la province d'Anvers, du Limbourg, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et du Brabant flamand ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, et aux entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques de toutes les autres provinces et de la Région de Bruxelles-Capitale.

Ces augmentations sont également d'application à l'entreprise COFELY FABRICOM SA, Boulevard Simon Bolivar 34-36 à 1000 Bruxelles, avec numéro d'entreprise BE 0425 702 910, ainsi que l'entreprise COFELY FABRICOM INDUSTRIE SUD SA, Chaussée de Gilly 263 à 6220 Fleurus SA avec numéro d'entreprise BE 0413 240 388.

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2014 cette cotisation est portée pour une durée indéterminée :

- à 2,00 p.c. pour les entreprises de la province d'Anvers, du Limbourg, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et du Brabant flamand ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, et aux entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques de toutes les autres provinces et de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette augmentation est également d'application aux entreprises COFELY FABRICOM SA et COFELY FABRICOM INDUSTRIE SUD SA susmentionnées;
- à 1,80 p.c. pour toutes les autres entreprises.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 cette cotisation est portée pour une durée indéterminée :

- à 2,29 p.c. pour les entreprises de la province d'Anvers, du Limbourg, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et du Brabant flamand ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, et aux entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques de toutes les autres provinces et de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette augmentation est également d'application aux entreprises COFELY FABRICOM SA et COFELY FABRICOM INDUSTRIE SUD SA susmentionnées;
- à 2,09 p.c. pour toutes les autres entreprises.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 cette cotisation est portée pour une durée indéterminée :

- à 2,39 p.c. pour toutes les entreprises de la province d'Anvers, du Limbourg, de la Flandre orientale, de la Flandre occidentale et du Brabant flamand ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, et aux entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques de toutes les autres provinces et de la Région de Bruxelles-Capitale. Cette augmentation est également d'application aux entreprises COFELY FABRICOM SA et COFELY FABRICOM INDUSTRIE SUD SA susmentionnées;
- à 2,19 p.c. pour toutes les autres entreprises.

Les montants susmentionnés, qui sont payés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014, également les montants payés comme arriérés des années précédentes, et qui sont destinés au financement d'un système sectoriel de complément au régime légal de pension, à l'exclusion de la promesse de solidarité, fait dans ce cadre, sont augmentés de 8,86 p.c. :

- La cotisation de 1 p.c. à partir du 1<sup>er</sup> avril 2000 est ainsi augmentée à 1,09 p.c.;
- La cotisation de 1,25 p.c. à partir du 1<sup>er</sup> avril 2001 est ainsi augmentée à 1,36 p.c.;
- La cotisation de 1,50 p.c. à partir du 1<sup>er</sup> avril 2002 est ainsi augmentée à 1,64 p.c.;
- La cotisation de 1,60 p.c. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 est ainsi augmentée à 1,74 p.c.;
- La cotisation de 1,70 p.c. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 est ainsi augmentée à 1,85 p.c.;
- La cotisation de 1,80 p.c. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 est ainsi augmentée à 1,95 p.c.;
- La cotisation de 1,90 p.c. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 est ainsi augmentée à 2,06 p.c.;
- La cotisation de 1,80 p.c. à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014 est ainsi augmentée à 1,95 p.c.;
- La cotisation de 2,00 p.c. à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014 est ainsi augmentée à 2,17 p.c.;
- La cotisation de 2,09 p.c. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est ainsi augmentée à 2,27 p.c.;
- La cotisation de 2,29 p.c. à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016 est ainsi augmentée à 2,49 p.c.;
- La cotisation de 2,19 p.c. à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 est ainsi augmentée à 2,3752 p.c.;
- La cotisation de 2,39 p.c. à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 est ainsi augmentée à 2,5929 p.c..

Après des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exception des entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques de la province du Brabant wallon, de Liège, du Hainaut, de Namur et de Luxembourg et de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception de l'entreprise COFELY FABRICOM SA, Boulevard Simon Bolivar 34-36 à 1000 Bruxelles, avec numéro d'entreprise BE 0425 702 910, ainsi que l'entreprise COFELY FABRICOM INDUSTRIE SUD SA, Chaussée de Gilly 263 à 6220 Fleurus SA avec numéro d'entreprise BE 0413 240 388, une cotisation de durée déterminée de 0,1 p.c. est perçue du 1<sup>er</sup> janvier 2012 au 31 décembre 2012.

Cette cotisation supplémentaire sera utilisée pour constituer une réserve provinciale en faveur des ouvriers de ces provinces à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

Peuvent être exemptées du paiement de la cotisation complémentaire de 1 p.c. mentionnée ci-dessus, les entreprises qui ont conclu le 31 décembre 1999 au plus tard une convention collective de travail de durée indéterminée instaurant ou élargissant un complément au régime légal de pension, pour autant que cette convention collective de travail et le règlement qui règle ce complément au régime légal de pension, aient été approuvés par le fonds de sécurité d'existence.

Depuis l'introduction des cotisations pour la pension complémentaire, la notion d'entreprise doit être interprétée dans le cadre de cette exemption comme étant l'entité juridique, ou le cas échéant comme l'unité technique d'exploitation, telle que décrite à l'article 14 de la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, ou comme l'unité d'établissement au sens de l'article 16.9 de la loi du 5 décembre 1968 sur les conventions collectives de travail et les commissions paritaires, dans le cas où l'entité juridique est constituée de plusieurs unités techniques d'exploitation ou de plusieurs entités indépendantes.

La convention collective de travail conclue au niveau de l'entreprise et le règlement susmentionnés doivent satisfaire au moins aux critères suivants :

- Le financement par l'employeur doit être équivalent à la cotisation susmentionnée de 1 p.c. au fonds de sécurité d'existence;
- Les ayants droit sont tous les ouvriers et ouvrières employés par l'entreprise, quelle que soit la nature de leur contrat de travail, à l'exception toutefois des étudiants et des apprentis industriels;
- Un complément à la pension légale doit être garanti.

Les entreprises qui, conformément à la procédure ci-dessus ont obtenu une dispense pour le paiement de la cotisation de 1 p.c., doivent respectivement à partir du 1<sup>er</sup> avril 2001 et du 1<sup>er</sup> avril 2002, moyennant une convention collective de travail, augmenter le financement des dispositions qui existent à leur niveau en matière de pension complémentaire pour une durée indéterminée d'un montant équivalant à cette cotisation complémentaire de respectivement à 0,25 p.c. et 0,25 p.c.. La convention collective de travail ainsi que l'adaptation du règlement doivent être transmis au fonds de sécurité d'existence pour le 30 septembre 2001.

Les entreprises qui, conformément à la procédure ci-dessus ont obtenu une dispense pour le paiement de la cotisation de 1,5 p.c., doivent respectivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006, moyennant une convention collective de travail, augmenter le financement des dispositions qui existent à leur niveau en matière de pension complémentaire pour une durée indéterminée d'un montant équivalant à cette cotisation complémentaire de 0,10 p.c.. La convention collective de travail ainsi que l'adaptation du règlement doivent être transmis au fonds de sécurité d'existence pour le 30 mars 2006.

Les entreprises qui, conformément à la procédure ci-dessus ont obtenu une dispense pour le paiement de la cotisation de 1,6 p.c., doivent respectivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, moyennant une convention collective de travail, augmenter le financement des dispositions qui existent à leur niveau en matière de pension complémentaire pour une durée indéterminée d'un montant équivalant à cette cotisation complémentaire de 0,10 p.c.. La convention collective de travail ainsi que l'adaptation du règlement doivent être transmis au fonds de sécurité d'existence pour le 15 février 2008.

Les entreprises qui, conformément à la procédure ci-dessus ont obtenu une dispense pour le paiement de la cotisation de 1,7 p.c., doivent respectivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, moyennant une convention collective de travail, augmenter le financement des dispositions qui existent à leur niveau en matière de pension complémentaire pour une durée indéterminée d'un montant équivalant à cette cotisation complémentaire de 0,10 p.c.. La convention collective de travail ainsi que l'adaptation du règlement doivent être transmis au fonds de sécurité d'existence pour le 15 février 2012.

Pour autant que le financement par l'employeur des dispositions en matière de pension complémentaire existantes au niveau de l'entreprise soit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012, au minimum équivalent à la cotisation au fonds de sécurité d'existence de 1,8 p.c., les entreprises susmentionnées ont la possibilité de prévoir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2012 une affectation alternative et équivalente de durée indéterminée de l'augmentation de 0,10 p.c. susmentionnée. La preuve du financement équivalent d'un propre système de pension complémentaire d'au moins 1,80 p.c. de cotisation patronale et la convention collective de travail, conclue au niveau de l'entreprise, qui prévoit une



affectation alternative et équivalente de l'augmentation de 0,10 p.c. doivent être transmises au fonds de sécurité d'existence pour le 15 février 2012.

Les entreprises qui, conformément à la procédure ci-dessus ont obtenu une dispense pour le paiement de la cotisation de 1,8 p.c., doivent respectivement à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, moyennant une convention collective de travail, augmenter le financement des dispositions qui existent à leur niveau en matière de pension complémentaire pour une durée indéterminée d'un montant équivalant à cette cotisation complémentaire de 0,10 p.c.. La convention collective de travail ainsi que l'adaptation du règlement doivent être transmis au fonds de sécurité d'existence pour le 15 février 2013.

Pour autant que le financement par l'employeur des dispositions en matière de pension complémentaire existantes au niveau de l'entreprise soit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013, au minimum équivalent à la cotisation au fonds de sécurité d'existence de 1,90 p.c., les entreprises susmentionnées ont la possibilité de prévoir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2013 une affectation alternative et équivalente de durée indéterminée de l'augmentation de 0,10 p.c. susmentionnée. La preuve du financement équivalent d'un propre système de pension complémentaire d'au moins 1,90 p.c. de cotisation patronale et la convention collective de travail, conclue au niveau de l'entreprise, qui prévoit une affectation alternative et équivalente de l'augmentation de 0,10 p.c. doivent être transmises au fonds de sécurité d'existence pour le 15 février 2013.

Les entreprises qui, conformément à la procédure ci-dessus ont obtenu une dispense pour le paiement de la cotisation de 1,9 p.c., doivent respectivement à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014, moyennant une convention collective de travail, augmenter le financement des dispositions qui existent à leur niveau en matière de pension complémentaire pour une durée indéterminée d'un montant équivalant à cette cotisation complémentaire de 0,10 p.c.. La convention collective de travail ainsi que l'adaptation du règlement doivent être transmis au fonds de sécurité d'existence pour le 15 février 2015.

Pour autant que le financement par l'employeur des dispositions en matière de pension complémentaire existantes au niveau de l'entreprise soit, à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014, au minimum équivalent à la cotisation au fonds de sécurité d'existence telle que définie à l'alinéa 8 du point b) ci-dessus de 2,00 p.c. ou 1,80 p.c., les entreprises susmentionnées ont la possibilité de prévoir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, et en dépit des possibilités légales, une affectation alternative et équivalente de durée indéterminée de l'augmentation de 0,10 p.c. susmentionnée. La preuve du financement équivalent d'un propre système de pension complémentaire d'au moins la cotisation au fonds de sécurité d'existence telle que définie à l'alinéa 8 du point b) ci-dessus et la convention collective de travail, conclue au niveau de l'entreprise, qui prévoit en une affectation alternative et équivalente de l'augmentation de 0,10 p.c. doivent être transmises au fonds de sécurité d'existence pour le 15 février 2015.

Les entreprises qui, conformément à la procédure ci-dessus ont obtenu une dispense pour le paiement de la cotisation cumulée de 1,80 p.c. et 2,00 p.c., doivent à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, moyennant une convention collective de travail, augmenter le financement des dispositions qui existent à leur niveau en matière de pension complémentaire pour une durée indéterminée d'un montant équivalant à cette cotisation complémentaire de 0,29 p.c.. La convention collective de travail ainsi que l'adaptation du règlement doivent être transmis au fonds de sécurité d'existence pour le 15 février 2016.

Pour autant que le financement par l'employeur des dispositions en matière de pension complémentaire existantes au niveau de l'entreprise soit, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, au minimum équivalent à la cotisation au fonds de sécurité d'existence telle que définie à l'alinéa 8 du point b) ci-dessus de 2,29 p.c. ou 2,09 p.c., les entreprises susmentionnées ont la possibilité de prévoir à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, et en dépit des possibilités légales, une affectation alternative et équivalente de durée indéterminée de l'augmentation de 0,29 p.c. susmentionnée. Le budget disponible doit en premier lieu être affecté à la réduction d'un éventuel écart de la pension complémentaire entre ouvriers et employés au niveau de l'entreprise. L'application de cette augmentation ne peut mener à une augmentation de l'écart de la pension complémentaire entre ouvriers et employés au niveau de l'entreprise.

La preuve du financement équivalent d'un propre système de pension complémentaire d'au moins la cotisation au fonds de sécurité d'existence telle que définie à l'alinéa 8 du point b) ci-dessus et la

convention collective de travail, conclue au niveau de l'entreprise, qui prévoit une affectation alternative et équivalente de l'augmentation de 0,29 p.c. doivent être transmises au fonds de sécurité d'existence pour le 15 février 2016.

Les entreprises qui, conformément à la procédure ci-dessus ont obtenu une dispense pour le paiement de la cotisation cumulée de 2,09 p.c. et 2,29 p.c., doivent à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017, moyennant une convention collective de travail, augmenter le financement des dispositions qui existent à leur niveau en matière de pension complémentaire pour une durée indéterminée d'un montant équivalent à cette cotisation complémentaire de 0,10 p.c.. La convention collective de travail ainsi que l'adaptation du règlement doivent être transmis au fonds de sécurité d'existence pour le 31 août 2017.

Pour autant que le financement par l'employeur des dispositions en matière de pension complémentaire existantes au niveau de l'entreprise soit, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017, au minimum équivalent à 2,39 p.c. ou 2,19 p.c., les entreprises susmentionnées ont la possibilité de prévoir à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017, et endéans les possibilités légales, une affectation alternative et équivalente de durée indéterminée de l'augmentation de 0,10 p.c. susmentionnée. Le budget disponible doit en premier lieu être affecté à la réduction d'un éventuel écart de la pension complémentaire entre ouvriers et employés au niveau de l'entreprise. L'application de cette augmentation ne peut mener à une augmentation de l'écart de la pension complémentaire entre ouvriers et employés au niveau de l'entreprise.

La preuve du financement équivalent d'un propre système de pension complémentaire d'au moins 2,39 p.c. ou 2,19 p.c. et la convention collective de travail, conclue au niveau de l'entreprise, qui prévoit en une affectation alternative et équivalente de l'augmentation de 0,10 p.c. doivent être transmises au fonds de sécurité d'existence pour le 31 août 2017.

Les employeurs mentionnés à l'article 5bis peuvent être exemptés de cette cotisation pour autant qu'ils puissent démontrer au fonds de sécurité d'existence que, dans le pays d'origine, l'ouvrier détaché jouit de la même protection ou d'une protection essentiellement comparable en vertu des obligations auxquelles l'employeur étranger est déjà soumis dans son état d'origine.

Lorsqu'un employeur, dans le cadre d'un transfert d'entreprise, d'un établissement ou d'une partie d'entreprise ou d'établissement, du fait d'un transfert conventionnel ou d'une fusion, d'une scission ou de toute autre transaction au sens de la convention collective de travail n° 32bis du 7 juin 1985 concernant le maintien des droits des travailleurs en cas de changement d'employeur du fait d'un transfert conventionnel d'entreprise et réglant les droits des travailleurs repris en cas de reprise de l'actif après faillite (comme modifiée après), a repris avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 un régime de pension complémentaire, l'employeur peut également être exempté du paiement de ces contributions pour les ouvriers et ouvrières transférés concernés, si les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- le règlement de l'engagement de pension de l'entreprise ou de l'établissement (ou d'une partie de l'entreprise ou de l'établissement) repris(e) et, le cas échéant, la convention collective de travail qui règle ce complément au régime légal de pension au niveau de l'entreprise, ai(en)t été approuvé(s) par le fonds de sécurité d'existence;
- le financement par l'employeur doit être équivalent à la contribution mentionnée au fonds de sécurité d'existence;
- tous les autres ouvriers et ouvrières de l'employeur, ainsi que les ouvriers et ouvrières nouvellement recrutés par après, doivent obligatoirement être et rester affiliés au régime de pension sectoriel social de la Commission paritaire 111 des constructions métallique, mécanique et électrique, à l'exclusion cependant des étudiants et des élèves industriels et du groupe transféré d'ouvriers et d'ouvrières susmentionné;
- le régime de pension complémentaire au niveau d'entreprise doit garantir un complément à la pension légale.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2018, aucune nouvelle exemption au paiement des cotisations pour la pension complémentaire ne sera plus possible.

### c) Cotisations RCC (régime de chômage avec complément d'entreprise)

Les employeurs qui mettent des travailleurs âgés en RCC sont redevables de la totalité des cotisations de sécurité d'existence dès l'âge de la mise en RCC du travailleur jusqu'à l'âge de 60 ans pour les ouvriers (57 ans pour les ouvriers et les ouvrières dont le chômage a débuté entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 31 décembre 2017 et dont le licenciement en vue de RCC a été notifié avant le 1<sup>er</sup> juillet 2009, 58 ans pour les ouvriers et les ouvrières dont le chômage a été notifié entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 31 décembre 2017 et 59 ans pour les ouvriers et ouvrières dont le licenciement en vue de RCC a été notifié dans la période du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au 31 décembre 2018). Ces cotisations sont calculées sur la dernière rémunération brute gagnée par les ouvriers et ouvrières visés à l'article 19ter, § 2, 3, 4, 5 et 7.

Cette rémunération brute sera adaptée annuellement par un coefficient tenant compte de l'évolution conventionnelle des salaires suivant la procédure prévue aux articles 6 et 8 de la convention collective de travail conclue le 19 décembre 1974 au sein du Conseil national du travail, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement.

#### § 3. Allocation spéciale compensatoire annuelle

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1983 jusqu'au 31 décembre 2020 il est perçu une cotisation à durée déterminée de 0,60 p.c..

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, une cotisation supplémentaire à durée indéterminée de 0,15 p.c. est perçue.

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2012, une cotisation supplémentaire à durée indéterminée de 0,10 p.c. est perçue.

A partir du 1<sup>er</sup> avril 1998 jusqu'au 31 décembre 2020 il est perçu une cotisation supplémentaire à durée déterminée de 0,10 p.c..

Cette cotisation est destinée au paiement de l'allocation spéciale compensatoire visée à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> des statuts.

Conformément à l'article 22, § 1<sup>er</sup> de l'accord national 2009-2010 du 18 mai 2009, l'entreprise peut en cas de violation de la paix sociale par rapport au pouvoir d'achat, être exonérée de payer la cotisation destinée à financer l'allocation spéciale compensatoire.

L'entreprise touchée signale la violation au président du bureau de conciliation régional et au fonds de sécurité d'existence. En cas de contestation, le bureau de conciliation régional est habilité à juger du bien-fondé du non-paiement de la cotisation. Pour le trimestre au cours duquel la violation a été constatée, la cotisation pour le financement de l'allocation spéciale compensatoire n'est pas due.

#### § 4. Formation des organisations d'employeurs et de travailleurs

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 1989, il est perçu une cotisation spéciale à durée indéterminée de 0,10 p.c..

Cette cotisation est destinée au financement des frais pour la formation des organisations d'employeurs et de travailleurs.

#### § 5. Emploi et formation

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 1983 il est perçu une cotisation spéciale à durée indéterminée de 0,10 p.c..

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2014, cette cotisation est augmentée à durée indéterminée de 0,02 p.c. jusqu'à 0,12 p.c..

Cette cotisation est affectée à la formation professionnelle dans le cadre de l' "IFPM" défini à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 5<sup>o</sup>.

Cette cotisation est également destinée à la formation professionnelle dans le cadre de l'asbl "MONTAGE" tel que défini à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 9<sup>o</sup>.

La part de cette cotisation est fixée suivant la convention collective de travail du 7 juillet 2003, rendue obligatoire par l'arrêté royal du 8 janvier 2004 (Moniteur belge du 10 février 2004) portant la procédure d'identification des entreprises en fonction du transfert de la cotisation groupes à risque à l'asbl Montage (n° d'enregistrement 67064/CO/111.03).

Pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 31 décembre 2020, une cotisation supplémentaire de 0,10 p.c. est perçue pour favoriser les initiatives pour la formation et l'emploi des groupes à risque parmi les demandeurs d'emploi comme stipulé à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 6<sup>o</sup>.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 il est perçu une cotisation à durée indéterminée de 0,10 p.c. uniquement auprès des entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques.

Cette cotisation est affectée à la formation professionnelle dans le cadre de l'association sans but lucratif "**MONTAGE**" tel que défini à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 9°.

#### **§ 6. Initiatives de formation ou d'emploi organisées au niveau provincial**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2005 et pour une durée indéterminée, il est perçu, au niveau provincial, une cotisation de 0,1 p.c. au profit d'initiatives de formation et d'emploi organisées en exécution de l'article 9.2. de la convention collective de travail du 30 mai 2005 tenant l'accord national 2005-2006 et des conventions collectives de travail conclues en exécution de cet article.

Cette cotisation sera perçue pour une première fois à partir de 2006 et sera de 0,2 p.c. en 2006. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 cette cotisation sera ramenée à 0,1 p.c..

Cette cotisation est perçue après de toutes les entreprises à l'exception des entreprises de montage de ponts et charpentes.

Les entreprises en difficultés ou en restructuration peuvent être exonérées du paiement de ces cotisations pour un ou plusieurs trimestres, selon les conditions et modalités fixées par les conventions collectives de travail conclues en exécution de l'article 9.2. de la convention collective de travail du 30 mai 2005 portant l'accord national 2005-2006.

#### **§ 7. Initiatives de formation et d'emploi organisées par l'asbl "IFP"**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015 et pour une durée indéterminée, il est perçu auprès des entreprises occupant plus de 10 ouvriers ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique des provinces de Liège et du Luxembourg, à l'exception des entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques, une cotisation de 0,25 p.c. au profit d'initiatives de formation et d'emploi organisées par l'asbl "**IFP**", définie à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 10°.

#### **§ 8. Initiatives de formation et d'emploi organisées par l'asbl "FRMB"**

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2016 et pour une durée indéterminée, il est perçu auprès des entreprises occupant plus de 10 ouvriers ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique des provinces du Brabant flamand, du Brabant wallon et de la Région de Bruxelles-Capitale, à l'exception des entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques, une cotisation de 0,07 p.c. au profit d'initiatives de formation et d'emploi organisées par l'asbl "**FRMB**", définie à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, § 11°.

En dérogation à l'alinéa précédent la cotisation pour le deuxième trimestre 2016 est fixée à 0,14 p.c..

#### **§ 9. Initiatives de formation et d'emploi organisées par l'asbl "FTMA"**

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2018 et pour une durée indéterminée, il est perçu auprès des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique de la province d'Anvers, à l'exception des entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques, une cotisation de 0,25 p.c. au profit d'initiatives de formation et d'emploi organisées par l'asbl "**FTMA**", définie à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 13°.

En dérogation à l'alinéa précédent la cotisation pour le deuxième trimestre 2018 est fixée à 0,50 p.c..

#### **§ 10. Initiatives de formation et d'emploi organisées par l'asbl "FTML"**

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 et pour une durée indéterminée, il est perçu auprès des entreprises ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique de la province de Limbourg à l'exception des entreprises de montage de ponts et de charpentes métalliques, une cotisation de 0,25 p.c. au profit d'initiatives de formation et d'emploi organisées par l'asbl "**FTML**", définie à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 14°.

**Art. 15.** Le fonds assure la perception de la cotisation, ainsi que de la majoration de cotisation et des intérêts de retard prévus à l'article 17.

Les cotisations sont dues chaque trimestre par les employeurs assujettis; les montants échus pour un trimestre doivent être payés par versement ou virement au compte financier ouvert par le fonds.

Les montants doivent être inscrits au crédit de ce compte au plus tard le dernier jour du trimestre qui

suit le trimestre perçu.

**Art. 16.** Lors d'une déclaration DMFA tardive ou manquante auprès de l'ONSS, le fonds a le pouvoir d'exiger que l'employeur lui adresse les données salariales par écrit.

**Art. 17.** Sauf cas de force majeure dûment justifié, le défaut de paiement des cotisations dans le délai prévu à l'article 15, alinéa 3, donne lieu à déduction à charge de l'employeur d'une majoration de 10 p.c. de leur montant. Les cotisations non payées le dernier jour du trimestre qui suit le trimestre pour lequel on fait la perception donnent en outre lieu à déduction d'un intérêt de retard au même taux que celui de l'intérêt légal à partir de l'expiration dudit mois jusqu'au jour de leur paiement.

Le collège des présidents est autorisé à instaurer un règlement d'ordre intérieur, tendant dans des circonstances exceptionnelles à diminuer le montant de la majoration de cotisation et des intérêts de retard.

Le fait de ne pas être en possession du décompte de la cotisation ne constitue pas pour l'employeur un cas de force majeure ou une circonstance exceptionnelle justifiant le non-paiement ou le paiement avec retard de la cotisation prévue à l'article 14.

**Art. 18.** Sans préjudice de l'application de l'article 14 de la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence, modifié par l'article 10, 3° de l'arrêté royal du 1<sup>er</sup> mars 1971, le montant des cotisations ne peut être modifié que par convention collective de travail conclue au sein de la commission paritaire, rendue obligatoire par arrêté royal.

## CHAPITRE V. - Bénéficiaires et allocations

### A. Indemnités de chômage

#### A.A. Chômage temporaire

**Art. 19.** § 1<sup>er</sup>. Les ouvriers et ouvrières visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup> et l'article 5bis, § 6, travaillant tant à temps plein qu'à temps partiel, ont droit à l'indemnité prévue à l'article 20, § 2, pour le chômage consécutif à l'application à leur égard des articles suivants de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail :

- 26, alinéa 1<sup>er</sup> (cas de force majeure, à l'exception des journées chômées consécutives à une grève dont les conditions d'indemnisation sont précisées dans le § 2);
- 28, 1° (chômage en cas de fermeture d'entreprise pendant les vacances annuelles);
- 48 (suspension du contrat pour accidents techniques);
- 50 (intempéries empêchant le travail, à condition que le travailleur soit averti de n'avoir pas à se présenter au travail);
- 51 (chômage temporaire).

Si ces ouvriers ou ouvrières remplissent les conditions suivantes :

1. au moment de la mise en chômage, être au service d'un employeur visé à l'article 5, § 1<sup>er</sup> ou l'article 5bis;
  2. bénéficier des allocations de chômage en application de la législation sur l'assurance chômage.
- Le nombre d'indemnités auxquelles ils ont droit est égal au nombre d'allocations allouées par l'Office national de l'emploi.

§ 2. Le chômage qui est la conséquence d'une grève est indemnisé comme déterminé au dernier alinéa du § 1<sup>er</sup>, aux conditions suivantes :

- a) le chômage consécutif à une grève partielle dans l'entreprise est indemnisé à la condition que la revendication dont le rejet est à l'origine de la grève ne constitue pas une violation d'une convention collective de travail et que la procédure de conciliation en vigueur ait été respectée;
- b) le chômage qui résulte d'une grève à l'extérieur de l'entreprise n'est indemnisé que sur la décision du collège des présidents.

§ 3. Sans préjudice de la compétence des juridictions contentieuses, le collège des présidents apprécie dans les cas douteux si les conditions prévues pour l'indemnisation des jours de chômage sont réunies lorsque la mise en chômage résulte d'un cas de force majeure visé à l'alinéa premier de l'article 26 de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail ou d'une grève partielle dans l'entreprise.

§ 4. Lorsque les travailleurs et travailleuses visés à l'article 5bis § 6 et les travailleurs frontaliers des entreprises établies en Belgique, ne satisfont pas à la condition 2 mentionnée à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, une indemnité forfaitaire équivalente est accordée suivant les modalités et conditions fixées par le collège des présidents, pour autant que le chômage temporaire se produise dans le cadre de prestations effectuées en Belgique.

#### A.B. Chômage complet

**Art. 19bis.** § 1<sup>er</sup>. Les ouvriers et les ouvrières de moins de 60 ans visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup> et à l'article 5bis, § 6, travaillant à temps plein et qui remplissent les conditions prévues à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, et qui n'ont par conséquent pas droit aux indemnités prévues à l'article 19ter, ont droit aux indemnités prévues à l'article 20, § 1<sup>er</sup>, et ceci pour un nombre maximum de jours par période ininterrompue de chômage comme déterminé dans le § 3, pour chaque jour de chômage qui suit immédiatement :

- l'expiration de leur contrat de travail à durée déterminée ou pour un travail nettement défini, pour autant qu'il soit d'une durée supérieure à trois mois.
- la fin du contrat de travail sans délai de préavis ou indemnité de congé à cause d'une incapacité de travail résultant d'une maladie ou d'un accident qui empêche définitivement d'effectuer le travail convenu ( cause de force majeure médicale) et à condition que le l'ouvrier ou l'ouvrière ait eu droit à une allocation sur la base des articles 21, 21 bis ou 22. Si l'incapacité de travail résulte d'un accident du travail, le collège des présidents prend une décision sur la base de tous les éléments factuels.
- leur licenciement pour motifs économiques avant la date du 1<sup>er</sup> juillet 2015.

§ 2. Les ouvriers et les ouvrières de moins de 60 ans visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup> et à l'article 5bis, § 6, travaillant à temps partiel et qui se trouvent dans la situation décrite au § 1<sup>er</sup>, ont droit à l'indemnité prévue à l'article 20, § 1<sup>er</sup> et ceci pour un nombre maximum de jours par période ininterrompue de chômage comme déterminé dans le § 3 pour chaque demi-jour de chômage s'ils satisfont aux première et deuxième conditions prévues à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, et s'ils ont droit en outre aux allocations de chômage pour une demi-journée en application de la législation sur l'assurance chômage.

§ 3. 1° La période d'indemnité est fixée à 120 jours pour les travailleurs et travailleuses visés aux §§ 1<sup>er</sup> et 2, âgés de moins de 35 ans et dont le premier jour de chômage se situe après le 1<sup>er</sup> avril 1999.  
2° La période d'indemnité est fixée à 210 jours pour les travailleurs et travailleuses visés aux §§ 1<sup>er</sup> et 2, âgés de 35 ans à 44 ans et dont le premier jour de chômage se situe après le 1<sup>er</sup> avril 1999.  
3° La période d'indemnité est fixée à 300 jours pour les travailleurs et travailleuses visés aux §§ 1<sup>er</sup> et 2, âgés de 45 ans et plus et dont le premier jour de chômage se situe après le 1<sup>er</sup> avril 1999.

§ 4. Les ouvriers et les ouvrières âgés de 60 ans au moins visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup> et à l'article 5bis, § 6, ont droit, après avoir épuisé le crédit prévu à l'article 19bis, § 3, 3°, à l'indemnité prévue à l'article 20bis, s'ils remplissent les conditions prévues au § 1<sup>er</sup> ou 2.

Toutefois, ces ouvriers ou ouvrières n'ont pas droit à l'indemnité susmentionnée lorsque, dans le cadre de conventions individuelles ou collectives, un complément à leurs indemnités de chômage leur est payé directement ou indirectement sur une base périodique à n'importe quel moment de la période de chômage, à l'exception de la période visée au § 3, 3°, pour autant que leur licenciement leur soit signifié après le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

§ 5. Les ouvriers qui ont été licenciés en dehors d'un régime de RCC et qui ont atteint au premier jour de chômage l'âge d'au moins 57 ans ont droit, pour autant que leur premier jour de chômage se situe entre le 1<sup>er</sup> janvier 1989 et le 30 juin 2015 et après avoir épuisé le crédit prévu à l'article 19bis, § 3, 3°, à l'indemnité prévue à l'article 20bis jusqu'à l'âge de la pension.

Toutefois, ces ouvriers ou ouvrières n'ont pas droit à l'indemnité susmentionnée lorsque, dans le cadre de conventions individuelles ou collectives, un complément à leurs indemnités de chômage leur est payé directement ou indirectement sur une base périodique à n'importe quel moment de la période de chômage, à l'exception de la période visée au § 3, 3°, pour autant que leur licenciement leur soit signifié après le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

§ 6. Les ouvriers et ouvrière qui sont licenciés en dehors d'un régime de RCC entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 30 juin 2015 et qui sont âgés d'au moins 50 ans au moment de la notification du licenciement, ont droit, après avoir épuisé le crédit prévu à l'article 19bis, § 3, 3°, à l'indemnité prévue à l'article 20bis à partir de l'âge de 57 ans et jusqu'à l'âge de leur pension, pour autant qu'ils soient encore chômeurs complets à ce moment et qu'ils ne puissent revendiquer le droit au RCC.

Toutefois, ces ouvriers ou ouvrières n'ont pas droit à l'indemnité susmentionnée lorsque, dans le cadre de conventions individuelles ou collectives, un complément à leurs indemnités de chômage leur est payé directement ou indirectement sur une base périodique à n'importe quel moment de la période de chômage, à l'exception de la période visée au § 3, 3°, pour autant que leur licenciement leur soit signifié après le 1<sup>er</sup> janvier 2006.

§ 7. Lorsque les travailleurs et travailleuses visés à l'article 5bis, § 6 et les travailleurs frontaliers des entreprises établies en Belgique ne satisfont pas à la condition 2 mentionnée à l'article 19, § 1<sup>er</sup>, une indemnité forfaitaire équivalente est accordée suivant les modalités et conditions fixées par le collège des présidents.

§ 8. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un travailleur en RCC tel que défini à l'article 19ter, § 1<sup>er</sup>, a), l'article 19bis n'est pas d'application.

§ 9. Les cotisations patronales pour certains chômeurs âgés, instituées par l'arrêté royal du 21 mars 1997 (Moniteur belge du 11 avril 1997), sont prises en charge par le fonds à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1997 à partir de l'âge de 57 ans, pour autant que leur licenciement ait été notifié entre le 1<sup>er</sup> janvier 1997 et le 30 juin 2015 et pour autant qu'ils bénéficient des indemnités prévues à l'article 20bis.

§ 10. Tout paiement aux ouvriers/ères de l'indemnité complémentaire en cas de chômage complet, tel que décrit dans cet article, suite à et à cause d'une rupture unilatérale du contrat de travail par l'employeur, prendra fin au 1<sup>er</sup> juillet 2015.

Après le 1<sup>er</sup> juillet 2015 les indemnités complémentaires en cas de chômage complet seront uniquement versées dans les cas suivants :

- La cessation du contrat de travail qui n'est pas la conséquence d'une rupture unilatérale du contrat de travail par l'employeur; comme l'expiration de leur contrat de travail à durée déterminée pour autant qu'il soit d'une durée supérieure à trois mois et la fin du du contrat our force majeure médicale.

- Lorsque l'employeur donne le préavis aux ouvriers/ères à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 aux conditions cumulatives suivantes :

- il fait l'objet d'un licenciement collectif qui, en vertu de l'article 66, § 2, premier alinéa de la loi du 13 février 1998 portant des dispositions en faveur de l'emploi, a été notifié le 31 décembre 2013 au plus tard;

- il relève du champ d'application d'une convention collective de travail qui encadre les conséquences du licenciement collectif et qui a été déposée au plus tard le 31 décembre 2013 au Greffe de la Direction générale Relations collectives de travail du Service public fédéral Emploi, Travail et Concertation sociale.

Les pièces nécessaires pour prouver que le conditions sont remplies, sont transmises au fonds selon les règles qu'il fixera.

Les ouvriers/ères licenciés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014 et qui sont âgés d'au moins 50 ans au moment de la notification du licenciement, conservent leur indemnité complémentaire de chômage jusqu'à l'âge de la pension, conformément aux conditions stipulées au § 6.

### **A.C. Régime de chômage avec complément d'entreprise (RCC)**

**Art. 19ter.** § 1<sup>er</sup>. Pour l'application du présent article, on entend par :

a) "travailleurs en RCC" : les ouvriers et ouvrières visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, qui bénéficient des allocations de chômage et qui ont été licenciés par l'employeur visé à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, dans le cadre de la convention collective de travail n° 17 du 19 décembre 1974, conclue au sein du Conseil national du travail, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 janvier 1975, publié au Moniteur belge du 31 janvier 1975, ou dans le cadre d'une convention collective de travail octroyant des avantages similaires à ceux prévus par la convention collective de travail n° 17 précitée, pour autant qu'ils ont au moins 1 an d'ancienneté comme ouvrier ou ouvrière dans l'entreprise, immédiatement avant leur licenciement;

b) "début du RCC" : le jour à partir duquel le travailleur en RCC a droit aux allocations de chômage.

§ 2. Les ouvriers et ouvrières mis en RCC ont droit aux indemnités fixées à l'article 20bis à partir de leur soixantième anniversaire, pour autant que le RCC débute au plus tôt à l'âge de 55 ans.

§ 3. Pour les ouvriers dont le RCC débute à partir du 1<sup>er</sup> juin 1984, le droit aux indemnités prévues par l'article 20bis est également acquis si le RCC débute au plus tôt à l'âge de 50 ans.

§ 4. Par dérogation aux §§ 2 et 3, les ouvriers dont le RCC débute entre le 1<sup>er</sup> janvier 1985 et le 30 juin 2009 ont droit aux indemnités visées à l'article 20bis à partir de leur cinquante-septième anniversaire. Ce droit est acquis quel que soit l'âge du début du RCC, étant entendu que l'âge minimal de 50 ans doit être respecté.

En dérogation à l'alinéa précédent, les travailleurs dont le préavis en vue du RCC a été notifié entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 31 décembre 2018 n'ont droit à l'indemnité prévue dans l'article 20bis qu'à partir de leur 58ème anniversaire.

Ce droit a été obtenu en dépit de l'âge auquel le RCC prend effet, à condition que l'âge minimum de 50 ans soit respecté.

§ 5. Dans des cas marginaux d'ouvriers ou d'ouvrières, qui remplissent les conditions posées aux §§ 2, 3 ou 4, le collège des présidents peut préciser les modalités d'octroi de l'indemnité prévue à l'article 20bis.



§ 6. Le collège des présidents peut préciser les modalités d'octroi d'une indemnité forfaitaire équivalente, comme stipulé à l'article 20bis, pour les travailleurs et travailleuses visés à l'article 5bis, § 6, et les travailleurs frontaliers des entreprises établies en Belgique qui satisfont aux conditions posées aux §§ 2, 3 ou 4.

§ 7. Par dérogation aux §§ 2 et 3, les ouvriers dont le RCC prend effet à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 ont droit à l'indemnité prévue à l'article 20bis à partir de 56 ans. Ce droit n'est octroyé que si les travailleurs ont 56 ans au moment où le RCC prend cours et ont au moins 40 ans de carrière professionnelle.

§ 8. Le fonds de sécurité d'existence continue à payer l'indemnité prévue à l'article 20bis aux travailleurs en RCC qui reprennent le travail en tant que salarié ou indépendant. L'employeur qui engage un travailleur en RCC en tant que salarié ou indépendant doit immédiatement en avvertir le fonds selon les modalités fixées par ce dernier. En cas de reprise de travail en tant que salarié ou indépendant chez l'employeur qui a licencié ou chez un employeur qui appartient à la même unité technique d'exploitation que l'employeur qui a licencié, le paiement de l'indemnité susmentionné est arrêté. L'employeur qui remet au travail un tel travailleur en RCC en avvertit immédiatement le fonds de sécurité d'existence. S'il ne le fait pas, toutes les charges sociales et fiscales dues sur l'indemnité visée à l'article 20bis, qui sont payées au travailleur concerné, sont à charge de l'employeur qui remet au travail le travailleur en RCC.

§ 9. L'ouverture du droit à l'indemnité prévue à l'article 20bis est maintenue jusqu'au 31 décembre 2018 pour les ouvriers qui satisfont au 30 juin 2013 aux conditions d'âge et d'ancienneté, mais qui ne prennent effectivement leur RCC qu'entre le 30 juin 2013 et le 31 décembre 2018.

**Art. 19quater.** Conformément à l'article 9, alinéa 3 de la convention collective de travail du 19 décembre 1974, conclue au sein du Conseil national du travail, instituant un régime d'indemnité complémentaire pour certains travailleurs âgés en cas de licenciement, rendue obligatoire par arrêté royal du 16 janvier 1975, les indemnités fixées aux articles 19ter et 20bis sont imputées sur le montant de l'indemnité complémentaire allouée en vertu des articles 4 et 5 de la convention collective de travail du 19 décembre 1974 précitée.

La même disposition est valable dans le cadre d'une convention collective de travail octroyant des avantages similaires à ceux prévus par la convention collective de travail n° 17 précitée.

**Art. 19quinquies.** Les ouvriers et ouvrières étant en RCC ou mis en RCC au moment de la fermeture de leur entreprise et qui n'ont pas encore bénéficié de l'indemnité prévue par l'article 20bis, §§ 1<sup>er</sup> et 2, n'ont pas droit à cette indemnité.

Le collège des présidents peut accorder des dérogations dans des cas individuels pour lesquels les statuts et règlements du Fonds de fermeture d'entreprises ne permettent pas une intervention.

**Art. 19sexies.** § 1<sup>er</sup>. Les cotisations spéciales à charge de l'employeur sur le RCC, introduites d'une part par la loi-programme du 22 décembre 1989, dues à l'Office national des pensions, et d'autre part par la loi-programme du 19 décembre 1990, dues à l'Office national de sécurité sociale, modifiée par la loi du 27 décembre 2006 portant des dispositions diverses et l'arrêté royal du 29 mars 2010 exécutant le chapitre 6 du titre XI de la loi susmentionnée, sont prises à charge par le fonds à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1991 à partir de l'âge de 57 ans, pour autant que leur préavis en vue du RCC a été notifié entre le 1<sup>er</sup> janvier 1991 et le 31 décembre 2015 et pour autant qu'ils bénéficient de l'indemnité prévue par l'article 20bis, à l'exception des ouvriers et ouvrières dont l'employeur qui a mis les ouvriers et ouvrières concernés en RCC, a été déclaré en faillite ou mis en liquidation ou fermé à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2000 pendant la durée du RCC des ouvriers et ouvrières concernés, et ceci à partir du mois dans lequel il a été déclaré en faillite ou a été mis en liquidation ou à partir du moment de la fermeture.

En dérogation de l'alinéa 1<sup>er</sup> les cotisations spéciales à charge de l'employeur dont question ne seront prises en charge qu'à partir de 58 ans pour les ouvriers dont le préavis en vue du RCC a été notifié entre le 1<sup>er</sup> juillet 2009 et le 31 décembre 2015.

§ 2. A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2007 s'appliquent également des dispositions particulières pour la partie des cotisations spéciales de l'employeur encore prise en charge par le fonds de sécurité d'existence. Plafonnement de la prise en charge par le fonds de sécurité d'existence des cotisations spéciales de l'employeur sur le RCC :

1° Pour le RCC ayant pris cours avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, le fonds de sécurité d'existence prend en charge les cotisations patronales spéciales sur le RCC à concurrence de maximum le montant de la cotisation patronale spéciale forfaitaire qui est due sur ce RCC avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007;

2° Pour le RCC prenant cours après le 30 juin 2007, l'intervention du fonds de sécurité d'existence dans les cotisations patronales spéciales sur le RCC est limitée au total à maximum 75 EUR par mois;

3° Cette prise en charge par le fonds de sécurité d'existence vaut également pour les cotisations patronales spéciales sur le RCC à partir de 56 ans pour lequel, conformément à l'article 19ter, § 7, une indemnité du fonds de sécurité d'existence est prévue.

§ 3. En dérogation à l'article 17, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 29 mars 2010 portant exécution du chapitre 6 du titre XI de la loi du 27 décembre 2006 relatif à l'harmonisation des cotisations dues sur les indemnités complémentaires en cas de RCC, le fonds de sécurité d'existence est considéré à partir du 1<sup>er</sup> avril 2010 comme débiteur de l'indemnité complémentaire, pour autant que le RCC ait débuté après le 30 juin 2007 et pour autant que le montant des cotisations patronales spéciales soit égal ou inférieur à 75 EUR par mois. Dans ce cas, le fonds de sécurité d'existence se chargera de la déclaration et du paiement de la cotisation patronale spéciale RCC pour la période pour laquelle il est redevable d'une indemnité complémentaire conformément à l'article 19ter. Pour le RCC ayant débuté avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, ce montant de 75 EUR est adapté au montant de la cotisation patronale spéciale forfaitaire qui était due sur ce RCC avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

Pour autant que le RCC soit entré en vigueur après le 30 juin 2007 et que le fonds de sécurité d'existence soit redevable d'une indemnité complémentaire conformément à l'article 19ter, l'employeur est considéré comme débiteur de l'indemnité complémentaire, si la cotisation patronale spéciale RCC est plus élevée que 75 EUR. Dans ce cas, il doit se charger complètement de la déclaration et du paiement de la cotisation patronale spéciale. Pour le RCC entré en vigueur avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007, ce montant de 75 EUR est adapté au montant de la cotisation patronale spéciale forfaitaire qui était due sur ce RCC avant le 1<sup>er</sup> juillet 2007.

L'employeur est toujours censé être le débiteur de l'indemnité complémentaire dans les cas où, statutairement, le fonds de sécurité d'existence n'est redevable d'aucune indemnité complémentaire. L'employeur est tenu de transmettre correctement et à temps les renseignements nécessaires selon les directives établies par le fonds de sécurité d'existence, lesquels doivent permettre à ce dernier, d'une part, de déterminer le débiteur de l'indemnité complémentaire la plus élevée, en vertu des alinéa 1<sup>er</sup> et 2, et d'autre part, d'effectuer correctement et à temps la déclaration et le paiement de la cotisation patronale spéciale, s'il est lui-même le principal débiteur.

L'employeur sera tenu responsable par l'Office national de sécurité sociale de toutes les majorations, amendes et/ou intérêts qui seraient la conséquence de :

- la non-déclaration ou la déclaration tardive ou incomplète à l'Office national de sécurité sociale et/ou le non-paiement ou le paiement tardif ou incomplet des cotisations patronales spéciales sur le RCC pour lequel il est tenu de faire les déclarations et les paiements lui-même;
- la non-transmission ou la transmission tardive au fonds de sécurité d'existence des informations prévues à l'alinéa précédent;
- la communication de données fautives ou incomplètes au fonds de sécurité d'existence des informations prévues à l'alinéa précédent.

Art. 19septies. En exécution de l'arrêté royal du 21 mars 1997, la cotisation patronale mensuelle compensatoire particulière sur le RCC est prise en charge, dans les limites des possibilités existantes, par le fonds pour les ouvriers et ouvrières dont le préavis en vue du RCC a été notifié entre le 13 mai 1997 et le 31 décembre 2015 dans le cadre de cette réglementation.

#### **A.D. Montant des indemnités**

**Art. 20.** § 1<sup>er</sup>. L'indemnité complémentaire en cas de chômage complet est fixée à 4,96 EUR pour une allocation complète et à 2,48 EUR pour une demi-allocation à partir du 1<sup>er</sup> avril 1999.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 cette indemnité complémentaire en cas de chômage complet est portée à 5 EUR pour une allocation complète et 2,50 EUR pour une demi-allocation.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 cette indemnité complémentaire en cas de chômage complet est portée à 5,20 EUR pour une allocation complète et 2,60 EUR pour une demi-allocation, et ce en tant qu'adaptation à l'index et au bien-être.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011 cette indemnité complémentaire en cas de chômage complet est portée à 5,80 EUR pour une allocation complète et 2,90 EUR pour une demi-allocation, et ce en tant qu'adaptation à l'index et au bien-être.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 cette indemnité complémentaire en cas de chômage complet est portée à 5,92 EUR pour une allocation complète et 2,96 EUR pour une demi-allocation. Cette augmentation de 2 p.c. est la conséquence du dépassement au mois de mai 2017 du pivot de 103,04 pour le calcul de l'indexation des allocations sociales en application de la loi du 2 août 1971.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018 cette indemnité complémentaire en cas de chômage complet est portée à 6,03 EUR pour une allocation complète et 3,01 EUR pour une demi-allocation, et ce en tant qu'adaptation à l'index et au bien-être.

Pendant la période à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 jusqu'au 31 décembre 2020, le montant sera augmentée de 2% au premier jour du trimestre qui suit le mois au cours duquel le pivot pour le calcul de l'indexation des allocations sociales a été dépassé en application de la loi du 2 août 1971. Les nouveaux montants seront 6,15 EUR pour une allocation complète et 3,08 EUR pour une demi-allocation.

§ 2. L'indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire est fixée à 4,96 EUR pour une allocation complète et à 2,48 EUR pour une demi-allocation à partir du 1<sup>er</sup> avril 1999.

A partir du 1<sup>er</sup> avril 2001 cette indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire est portée à 7,44 EUR pour une allocation complète et 3,72 EUR pour une demi-allocation.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2005 cette indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire est portée à 9 EUR pour une allocation complète et 4,50 EUR pour une demi-allocation.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008 cette indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire est portée à 9,40 EUR pour une allocation complète et 4,70 EUR pour une demi-allocation, et ce en tant qu'adaptation à l'index et au bien-être.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011 cette indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire est portée à 10 EUR pour une allocation complète et 5 EUR pour une demi-allocation, et ce en tant qu'adaptation à l'index et au bien-être.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015 cette indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire est portée à 11 EUR pour une allocation complète et 5,50 EUR pour une demi-allocation, et ce en tant qu'adaptation à l'index et au bien-être.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 cette indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire est portée à 11,55 EUR pour une allocation complète et 5,77 EUR pour une demi-allocation.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 cette indemnité complémentaire en cas de chômage temporaire est portée à 12,07 EUR pour une allocation complète et 6,04 EUR pour une demi-allocation.

§ 3. Le revenu de remplacement en cas de chômage temporaire (composé de l'allocation de chômage, de l'indemnité complémentaire du fonds et d'éventuels compléments au niveau de l'entreprise) ne peut dépasser le revenu que le travailleur aurait reçu, s'il avait travaillé normalement. S'il s'avère que ceci est le cas d'une grande partie des travailleurs, les parties seront invitées à adapter leur réglementation au niveau de l'entreprise. La comparaison devra se faire au niveau du revenu annuel net après impôts. Pour le calcul il sera également tenu compte de tous les avantages qui disparaissent avec la suspension du contrat de travail à cause du chômage temporaire (par exemple les chèques-repas ou la suppression de primes auxquelles le travailleur aurait normalement eu droit, par exemple prime d'équipes, travail de nuit, travail de week-end, etc.).

**Art. 20bis.** § 1<sup>er</sup>. Le montant de l'indemnité complémentaire octroyée en vertu de l'article 19ter, est fixé à 64,45 EUR par mois pour les ouvriers et ouvrières ayant travaillé à temps plein, qui bénéficient des allocations de chômage en application de la législation sur l'assurance chômage.

Le montant de l'indemnité complémentaire est fixé à 76,85 EUR par mois pour les ouvriers et ouvrières dont le RCC débute entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et le 31 décembre 2018 pour autant qu'ils remplissent les conditions posées au premier alinéa.

Les ouvriers et ouvrières dont question à l'article 19bis, §§ 4 et 5, bénéficieront d'une indemnité majorée et mensuelle de 76,85 EUR, pour autant qu'ils aient travaillé à temps plein.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 le montant de 76,85 EUR des indemnités complémentaires susmentionnées est porté à 77 EUR.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 le montant de 77 EUR des indemnités complémentaires susmentionnées est porté à 78,54 EUR. Cette augmentation de 2 p.c. est la conséquence du dépassement au mois de mai 2017 du pivot de 103,04 pour le calcul de l'indexation des allocations sociales en application de la loi du 2 août 1971.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre 2018 le montant de 78,54 EUR des indemnités complémentaires susmentionnées est porté à 80,11 EUR.

Pendant la période à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 jusqu'au 31 décembre 2020, le montant sera augmentée de 2% au premier jour du trimestre qui suit le mois au cours duquel le pivot pour le calcul de l'indexation des allocations sociales a été dépassé en application de la loi du 2 août 1971. Le nouveau montant sera 81,71 EUR.

Pour l'application des articles 21, 21bis et 22, le montant de 77 EUR est porté à 80 EUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, et ce en tant qu'adaptation à l'index et au bien-être.

Pour l'application des articles 21, 21bis et 22, le montant de 80 EUR est porté à 85 EUR à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011, et ce en tant qu'adaptation à l'index et au bien-être.

Pour l'application des articles 21, 21bis et 22, le montant de 85 EUR est porté à 89,25 EUR à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017.

Pour l'application des articles 21, 21bis et 22, le montant de 89,25 EUR est porté à 93,27 EUR à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019.

Le collège des présidents fixe les modalités de calcul dans les cas où les conditions requises ne sont pas remplies pendant tout le mois.

§ 2. Le montant de l'indemnité complémentaire octroyée en vertu de l'article 19ter, est fixé à 32,23 EUR par mois pour les ouvriers et ouvrières ayant travaillé à temps partiel, qui bénéficient des allocations de chômage en application de la législation sur l'assurance chômage.

Le montant de l'indemnité complémentaire est fixé à 38,42 EUR par mois pour les ouvriers et ouvrières dont le RCC débute entre le 1<sup>er</sup> janvier 1987 et le 31 décembre 2018 pour autant qu'ils remplissent les conditions posées au premier alinéa.

Les ouvriers et ouvrières dont question à l'article 19bis, §§ 4 et 5, bénéficieront d'une indemnité majorée et mensuelle de 38,42 EUR, pour autant qu'ils aient travaillé à temps partiel.

A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2006 le montant de 38,42 EUR des indemnités complémentaires susmentionnées est porté à 38,50 EUR.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 le montant de 38,50 EUR des indemnités complémentaires susmentionnées est porté à 39,27 EUR.

A partir du 1<sup>er</sup> octobre le montant de 38,50 EUR des indemnités complémentaires susmentionnées est porté à 39,27 EUR.

Pendant la période à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 jusqu'au 31 décembre 2020, le montant sera augmentée de 2% au premier jour du trimestre qui suit le mois au cours duquel le pivot pour le calcul de l'indexation des allocations sociales a été dépassé en application de la loi du 2 août 1971. Le nouveau montant sera 40,85 EUR.

Pour l'application des articles 21, 21bis et 22, le montant de 38,50 EUR est porté à 40 EUR à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2008, et ce en tant qu'adaptation à l'index et au bien-être.

Pour l'application des articles 21, 21bis et 22, le montant de 40 EUR est porté à 42,50 EUR à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2011, et ce en tant qu'adaptation à l'index et au bien-être.

Pour l'application des articles 21, 21bis et 22, le montant de 42,50 EUR est porté à 44,63 EUR à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017, et ce en tant qu'adaptation à l'index et au bien-être.

Pour l'application des articles 21, 21bis et 22, le montant de 44,63 EUR est porté à 46,64 EUR à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017, et ce en tant qu'adaptation à l'index et au bien-être.

Le collège des présidents fixe les modalités de calcul dans les cas où les conditions requises ne sont pas remplies pendant tout le mois.

§ 3. L'octroi de l'avantage prévu aux §§ 1<sup>er</sup> et 2, cesse lorsque, au regard de la législation sur l'assurance chômage, l'ouvrier ou l'ouvrière est censé avoir pris sa pension.

## **B. Allocations de maladie, d'accouchement et d'accidents**

**Art. 21.** § 1<sup>er</sup>. Les ouvriers et ouvrières visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup> et à l'article 5bis, § 6, occupant un emploi à temps plein, pour autant que leur premier jour indemnisé par l'assurance maladie-invalidité tombe le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou au plus tard et après la période couverte par le salaire garanti, ont droit à l'indemnité fixée à l'article 20bis, § 1<sup>er</sup>, pour autant qu'ils remplissent les conditions suivantes :

1. au moment où se déclare l'incapacité, être au service d'un employeur visé à l'article 5, § 1<sup>er</sup> ou à l'article 5bis;

2. bénéficier des indemnités primaires de l'assurance maladie-invalidité en application de la législation en la matière, sans que ces indemnités soient allouées pendant toute la période de l'incapacité;

3. au moment où se déclare l'incapacité, avoir quinze jours d'ancienneté dans l'entreprise.

§ 2. Les ouvriers et ouvrières visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup> et à l'article 5bis, § 6, occupant un emploi à temps plein, pour autant que leur premier jour indemnisé par l'assurance maladie-invalidité tombe le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou plus tard et après la période couverte par le salaire garanti, ont droit à l'indemnité fixée à l'article 20bis, § 2, pour autant qu'ils remplissent les conditions fixées au § 1<sup>er</sup>.

§ 3. Cette indemnité mensuelle forfaitaire est payée pendant une durée maximale de 11 mois. Cette durée de la période de l'indemnité complémentaire en cas de maladie est à partir du 1<sup>er</sup> juillet 2017 prolongée de 11 à 14 mois. Cette prolongation de la période indemnisée vaut pour tous les dossiers dont le premier jour de maladie tombe au plus tôt le 1<sup>er</sup> juillet 2016. La première indemnité forfaitaire peut être payée au plus tôt le mois qui suit celui durant lequel le premier jour de maladie effectif est tombé. Chaque mois commencé est considéré comme un mois complet.

§ 4. Lorsque les travailleurs et travailleuses visés à l'article 5bis, § 6 et les travailleurs frontaliers des entreprises établies en Belgique ne satisfont pas à la deuxième condition mentionnée à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, une indemnité forfaitaire équivalente comme prévue à l'article 20bis est accordée suivant les modalités et conditions fixées par le collège des présidents.

§ 5. Indépendamment de la durée d'une reprise du travail, une nouvelle période de maladie donne de nouveau droit, sous les mêmes conditions, à l'indemnité mensuelle forfaitaire pour autant que l'intéressé ait touché de nouveau un salaire garanti.

**Art. 21bis.** § 1<sup>er</sup>. Les ouvriers et ouvrières visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup> et à l'article 5bis, § 6, occupant un emploi à temps plein, pour autant que leur premier jour indemnisé par l'assurance maladie-invalidité tombe le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou plus tard et après la période couverte par le salaire garanti, ont droit à l'indemnité fixée à l'article 20bis, § 1<sup>er</sup>, pour autant qu'ils remplissent suivantes :

1. au moment où se déclare l'incapacité, être au service d'un employeur visé à l'article 5, § 1<sup>er</sup>, ou à l'article 5bis;
2. être incapables de travailler pour cause de maladie, d'accouchement ou d'accident, à l'exclusion des maladies professionnelles et des accidents du travail;
3. bénéficiaire des indemnités de l'assurance maladie-invalidité en application de la législation en la matière;
4. avoir 57 ans au premier jour indemnisé par l'assurance maladie-invalidité ou atteindre cet âge durant la période dans laquelle les indemnités comme stipulées à l'article 21 sont payées.

§ 2. Les ouvriers et ouvrières visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup> et à l'article 5bis, § 6, occupant un emploi à temps partiel, pour autant que leur premier jour indemnisé par l'assurance maladie-invalidité tombe le 1<sup>er</sup> avril 1999 ou plus tard et après la période couverte par le salaire garanti, ont droit à l'indemnité fixée à l'article 20bis, § 2, pour autant qu'ils remplissent les conditions fixées au § 1<sup>er</sup>.

§ 3. Si des ouvriers et ouvrière visés à l'article 5bis, § 6 et des ouvriers frontaliers d'entreprises établies en Belgique ne remplissent pas la troisième condition figurant à l'article 21bis, § 1<sup>er</sup>, une allocation équivalente sera octroyée comme prévu à l'article 20bis, suivant les modalités et sous les conditions fixées par le collège des présidents.

§ 4. Les avantages prévus dans cet article disparaissent lorsque l'ouvrier ou l'ouvrière sont supposés être pensionnés selon la législation en matière d'assurance maladie et invalidité.

Cette indemnité forfaitaire peut être payée au plus tôt le mois qui suit celui durant lequel le premier jour de maladie effectif est tombé.

Tout mois commencé est considéré comme un mois complet.

Indépendamment de la durée d'une reprise du travail, une nouvelle période de maladie donne de nouveau droit, sous les mêmes conditions, à l'indemnité mensuelle forfaitaire pour autant que l'intéressé ait touché de nouveau un salaire garanti.

**Art. 21ter.** Les ouvriers et ouvrières qui bénéficient de l'avantage prévu à l'article 19ter, qui sont déclarés malades ou invalides et qui bénéficient des indemnités de maladie ou d'invalidité, maintiennent leur droit à l'avantage prévu à l'article 19ter.

L'avantage prévu par le présent article cesse lorsque, au regard de la législation sur l'assurance

maladie-invalidité, l'ouvrier ou l'ouvrière est censé avoir pris sa pension.

**Art. 22.** Les ouvriers et ouvrières visés à l'article 5, § 1<sup>er</sup> et l'article 5bis, § 6, qui sont âgés d'au moins 50 ans, travaillant tant à temps plein qu'à temps partiel, et qui tombent malades entre le 1<sup>er</sup> avril 2001 et le 31 décembre 2020 ou qui se trouvent au 1<sup>er</sup> avril 2001 dans une période d'indemnité prévue à l'article 21, § 3 ont droit, après épuisement de leur droit prévu à l'article 21, à l'indemnité prévue à l'article 20bis, § 1<sup>er</sup> ou 20bis, § 2 à partir de l'âge de 57 ans et jusqu'à l'âge de leur pension, pour autant qu'ils restent malades de manière ininterrompue jusqu'à l'âge de 57 ans et qu'ils remplissent les conditions fixées à l'article 21, § 1<sup>er</sup>.

Lorsque les travailleurs et travailleuses visés à l'article 5bis, § 6 et les travailleurs frontaliers des entreprises établies en Belgique ne satisfont pas à la condition 2 mentionnée à l'article 21, § 1<sup>er</sup>, une indemnité forfaitaire équivalente est accordée suivant les modalités et conditions fixées par le collège des présidents.

### **C. Dispositions communes aux indemnités de chômage, allocations d'incapacité et autres avantages accordés par le fonds**

**Art. 23.** Le conseil d'administration détermine la date et les modalités de paiement des indemnités et allocations accordées par le fonds; en aucun cas, le paiement des allocations et indemnités ne peut dépendre du versement des cotisations dues par l'employeur assujéti au fonds.

**Art. 24.** Les allocations et indemnités sont payées aux travailleurs par les organisations syndicales représentées à la commission paritaire, suivant les modalités fixées par le conseil d'administration. Les ouvriers et ouvrières ont néanmoins la faculté de s'adresser directement au fonds.

**Art. 25.** Les conditions d'octroi des allocations et indemnités accordées par le fonds, de même que le montant de celles-ci, peuvent être modifiées sur proposition du conseil d'administration, par convention collective de travail, conclue au sein de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, rendue obligatoire par arrêté royal.

**Art. 26.** Sans préjudice de la compétence des juridictions contentieuses, les litiges relatifs à l'octroi des indemnités et allocations prévues par les présents statuts sont soumis à une commission consultative constituée par le conseil d'administration. Celui-ci peut également instituer des commissions consultatives régionales.

### **D. Financement de l'allocation spéciale compensatoire**

**Art. 26bis.** L'allocation spéciale compensatoire visée à l'article 3, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup> des statuts est payée par l'intermédiaire des organisations dont question au même article, aux ouvriers et ouvrières visés à l'article 5 et à l'article 5bis, qui sont en ordre de cotisations. A cet effet, le fonds de sécurité d'existence verse à trimestre échu aux comptes syndicaux le produit des cotisations supplémentaires prévues à l'article 14, § 3, selon les modalités de répartitions fixées par les organisations syndicales.

**Art. 26ter.** Le montant de l'allocation spéciale compensatoire prévue à l'article 14, § 3, est fixé annuellement, sur proposition du conseil d'administration du fonds de sécurité d'existence, par convention collective de travail conclue en Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique, rendue obligatoire par arrêté royal.

### **E. Financement de la formation professionnelle**

**Art. 26quater.** Le fonds de sécurité d'existence verse, à trimestre échu, à l'"IFPM", la cotisation spéciale dont question à l'article 14, § 5 et la cotisation perçue uniquement auprès des entreprises de montage et de charpentes métalliques à l'association sans but lucratif "Montage - Fonds national pour l'emploi et la formation des jeunes".

Le fonds de sécurité d'existence verse, à trimestre échu, la cotisation supplémentaire dont question à l'article 14, § 5, perçue pour les entreprises industrielles et artisanales à l'association sans but lucratif "Emploi et formation de groupes à risque - ouvriers IFME" et pour les entreprises de montage de ponts et charpentes métalliques à l'association sans but lucratif "Montage - Fonds national pour l'emploi et la formation des jeunes".

## **F. Financement de l'intervention dans les frais de formation des organisations d'employeurs et de travailleurs**

**Art. 26quinquies.** Le fonds verse, à trimestre échu, la cotisation dont question à l'article 14, § 4, aux organisations d'employeurs, représentées à la commission paritaire. Entre organisations d'employeurs et de travailleurs, il sera convenu paritairement quelle partie sera réservée pour la formation syndicale.

## **G. Attestations d'emploi annuelles**

**Art. 26sexies.** Le fonds peut délivrer des attestations d'emploi aux ouvriers et ouvrières occupés dans les entreprises ressortissant à la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique. Le fonds peut se faire assister par des tiers. Le collège des présidents détermine les conditions et les modalités de délivrance des attestations d'emploi.

## **H. Initiatives de formation ou d'emploi organisées au niveau provincial**

**Art. 26septies.** Le fonds de sécurité d'existence verse, à trimestre échu, la cotisation pour les initiatives de formation ou d'emploi organisées au niveau provincial dont question à l'article 14, § 6, aux asbl régionales paritaires chargées de la formation.

## **I. Régime de pension sectoriel social**

**Art. 26octies.** Le fonds de sécurité d'existence instaure à partir du 1<sup>er</sup> avril 2014 en son sein un fonds de réserve avec droit de tirage pour le FSE-bis, qui a été créé par convention collective de travail du 15 avril 2013, avec numéro d'enregistrement 116824/CO/111, et qui a pour but de fonctionner comme organisateur du régime de pension sectoriel social.

Lorsque le taux de couverture du "Fonds de pension métal OFP" descend en dessous des 100 p.c., le FSE-bis pourrait appliquer son droit de tirage, afin de réduire le déficit.

Lorsque le taux de couverture du "Fonds de pension métal OFP" dépasse les 120 p.c., ce fonds de réserve sera diminué progressivement.

Le montant qui est destiné à ce fonds de réserve est de 60 millions EUR.

Le collège des présidents détermine les conditions et les modalités d'une éventuelle réduction de ce fonds de réserve.

Ce montant sera réservé à des investissements dans des projets ciblés dans le cadre du développement économique régional et local.

Si malgré cette réserve, le fonds de pension métal présente un déficit, la responsabilité de celui-ci sera partagée 50/50 entre employeurs et travailleurs, selon des règles à fixer par le collège des présidents.

## **J. Initiatives de formation et d'emploi organisées par l'asbl "IFP"**

**Art. 26nonies.** Le fonds de sécurité d'existence verse, à trimestre échu, la cotisation dont question à l'article 14, § 7, à l'association sans but lucratif "Institut de Formation et de Perfectionnement des fabrications métalliques des provinces de Liège et du Luxembourg en abrégé "IFP", avec numéro d'entreprise 440.771.859.

## **K. Initiatives de formation et d'emploi organisées par l'asbl "FRMB"**

**Art. 26decies.** Le fonds de sécurité d'existence verse, à trimestre échu, la cotisation dont question à l'article 14, § 8, à l'association sans but lucratif "Fonds régional pour la promotion de l'emploi des ouvriers des fabrications métalliques du Brabant" en abrégé "FRMB", avec numéro d'entreprise 433.840.220.

## **L. Financement des interventions dans le cadre des changements de carrière**

**Art. 26undecies.** A partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018 le fonds verse une indemnité complémentaire aux ouvriers et ouvrières qui ont atteint l'âge de 58 ans au moins, dans le cadre des mesures visant à diminuer la charge de travail, telles que prévues dans la convention collective de travail du 19 février

2018 sur le travail faisable - modification de carrière (numéro d'enregistrement 144977).

Cette indemnité complémentaire est fixée à 77 EUR bruts par mois avec un supplément de 7,7 EUR bruts par tranche complète de 200 EUR au-delà d'un salaire mensuel brut de 3.500 EUR. L'indemnité complémentaire mensuelle maximale est de 154 EUR bruts.

Les indemnités et le plafond du salaire brut sont indexés annuellement au 1<sup>er</sup> juillet. A cette fin la moyenne quadri-mensuelle du chiffre de l'indice du mois de juin de l'année en cours est comparé à la moyenne quadri-mensuelle du chiffre de l'indice du mois de juin de l'année précédente. Les modalités et les conditions d'octroi sont repris dans la convention collective de travail du 19 février 2018, mentionnée ci-dessus.

A partir du 1<sup>er</sup> juillet 2019 cette indemnité complémentaire est fixée à 79,63 EUR bruts par mois avec un supplément de 7,96 EUR bruts par tranche complète de 200 EUR au-delà d'un salaire mensuel brut de 3.619,63 EUR. L'indemnité complémentaire mensuelle maximale est de 159,26 EUR bruts.

#### **M. Initiatives de formation et d'emploi organisées par l'asbl "FTMA"**

**Art. 26duodecies.** Le fonds de sécurité d'existence verse, à trimestre échu, la cotisation dont question à l'article 14, § 9, à l'association sans but lucratif "Fonds voor tewerkstelling en opleiding in de metaalverwerkende nijverheid - provincie Antwerpen vzw", en abrégé "FTMA" avec numéro d'entreprise 433.981.067.

#### **N. Initiatives de formation et d'emploi organisées par l'asbl "FTML"**

**Art. 26ter decies.** Le fonds de sécurité d'existence verse, à trimestre échu, la cotisation dont question à l'article 14, § 10, à l'association sans but lucratif " Fonds voor Tewerkstelling en Opleiding in de Metaalverwerkende Nijverheid Provincie Limburg ", en abrégé FTML, avec numéro d'entreprise 0434.112.117.

### **CHAPITRE VI. - Budget, comptes**

**Art. 27.** L'exercice prend cours le 1<sup>er</sup> janvier et se clôture le 31 décembre. L'année 1965 constitue le premier exercice du fonds.

**Art. 28.** Chaque année, et au plus tard dans le courant du mois de décembre, le budget pour l'année suivante est soumis à l'approbation de la commission paritaire qui peut, à cet effet, déléguer ses pouvoirs à une sous-commission paritaire.

**Art. 29.** Les comptes de l'année écoulée sont clôturés le 31 décembre. Le conseil d'administration, ainsi que le réviseur désigné par la commission paritaire en vertu de l'article 12 de la loi du 7 janvier 1958, remettent chacun, par écrit, un rapport concernant l'exécution de leur mission au cours de l'année écoulée.

### **CHAPITRE VII. - Dissolution, liquidation**

**Art. 30.** Le fonds ne peut être dissout que par décision unanime de la Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique. La Commission paritaire des constructions métallique, mécanique et électrique devra nommer en même temps les liquidateurs, déterminer leurs pouvoirs et leur rémunération et définir la destination de l'actif net du fonds.